

Droit au quotidien: l'indemnité à raison de longs rapports de travail dans la pratique

L'indemnité à raison de longs rapports de travail est une prestation financière à verser par l'employeur, moyennant certaines conditions, au travailleur suite à la cessation des rapports de travail. Cependant, elle a perdu sensiblement de l'importance depuis l'introduction de la LPP obligatoire. Nous vous donnons ci-après un aperçu du but et des conditions à remplir ainsi que de l'importance de cette indemnité dans la pratique.



Deborah Walton

Patrick Hauser

L'indemnité à raison de longs rapports de travail est une prestation financière correspondant au montant de deux à huit salaires mensuels (cf. en particulier l'annexe 11 à la CN 2005). Elle doit être versée par l'employeur, moyennant certaines conditions, au travailleur suite à la cessation des rapports de travail. Ce versement a pour but d'atténuer les préjudices subis par le travailleur sur le plan social consécutivement à la cessation de longs rapports de travail.

Le travailleur peut avoir droit à cette indemnité s'il a au moins 50 ans et si ses rapports de travail ont duré 20 ans au minimum (art. 67 al. 1 CN, art. 339b CO). Ces deux conditions doivent être remplies de manière cumulée. Le droit prend naissance dès la fin des rapports de travail.

Moins d'importance dans la pratique

Cette indemnité est versée uniquement selon le volume prévu si on n'est en présence d'aucune circonstance excluant tout ou partiellement le paiement (cf. art. 339c al. 3, art. 339d CO). Son but consiste à garantir une prévoyance vieillesse minimale pour les travailleurs âgés ayant été longtemps au service d'une même entreprise. Cette indemnité a perdu sensiblement de son importance depuis l'introduction de la LPP obligatoire (2^e pilier) ainsi que du libre passage intégral.

Ainsi, les prestations de prévoyance professionnelle peuvent être imputées de l'indemnité pour longs rapports de travail à concurrence du volume financé par l'employeur (cf. art. 339d al. 1 CO). En outre, les intérêts sur les cotisations des employeurs sont imputables, car selon la loi, ces derniers les financent également. Enfin, les primes relatives à une assurance risque liée à une prévoyance professionnelle sont également à prendre en considération (J. Brühwiler, commentaire sur le contrat individuel de travail, 2^e version, n. 1 ad art. 339d CO).

Paiement dans de rares cas seulement

Compte tenu de cette possibilité de prise en compte, il est très rare que des indemnités à longs rapports de travail soient ver-

sées actuellement. Si la valeur de la prestation de prévoyance (LPP) est supérieure à l'indemnité à payer, celle-ci est supprimée dans son intégralité.

Selon la situation, une indemnité à raison de longs rapports de travail peut toujours être versée aux personnes dont le salaire est modeste, en particulier aux employés à temps partiel dont le revenu se situe en dehors du salaire coordonné resp. assuré (art. 7 al. 1 et art. 8 LPP, art. 5 OPP2). En outre, cette indemnité peut être garantie expressément par une clause contractuelle, selon laquelle elle doit être payée dans tous les cas selon les dispositions fixées. ■

*Patrick Hauser, licencié en droit,
Collaborateur du service juridique
de la SSE*

Nous sommes à votre service

Le service juridique de la SSE est à disposition de ses membres pour répondre à leurs questions. Cette prestation est gratuite. Il élabore à un prix avantageux des documents (contrats) à l'intention des entreprises. Par ailleurs, il examine les problèmes juridiques importants pour l'association, des demandes écrites et s'engage pour la défense des intérêts juridiques des entreprises auprès des autorités et administrations. Deborah Walton, cheffe du service juridique, et Patrick Hauser, collaborateur juridique, répondent volontiers à vos questions au 01 258 82 00, soit le lundi et jeudi de 14 h à 16 h 30, ainsi que le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30.

Vous pouvez également nous adresser un e-mail moyennant indication de votre numéro de membre: dwalton@baumeister.ch et phauser@baumeister.ch.

Veuillez adresser vos demandes accompagnées de tous documents utiles à l'adresse suivante:

Société Suisse des Entrepreneurs, Service juridique, Weinbergstrasse 49, 8035 Zurich

Nous vous suggérons de lire également nos articles «Droit au quotidien» paraissant régulièrement dans le Journal Suisse des Entrepreneurs où nous vous informons de questions juridiques importantes pour la construction. ■